

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT25-2019- 11-06-011

**fixant des mesures de préservation du renard
dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le Département du Doubs ;

Vu l'avis des membres de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le renard est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du département du Doubs en dehors des parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre et que ce classement autorise sa destruction par piégeage, déterrage ou tir dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 juillet 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le département du DOUBS, de favoriser la pression de prédation naturelle sur certains territoires pour permettre une lutte précoce raisonnée contre les pullulations de petits rongeurs ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les campagnols des mesures de protection spécifiques de ses prédateurs peuvent être définies au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en application des dispositions de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, plus particulièrement son annexe I ;

Considérant les orientations fixées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs en matière de gestion du renard se rapportant à un volet dit de « mesure sociale » consistant à favoriser les opérations de lutte raisonnée contre le campagnol terrestre ;

Considérant la proposition de la sous-commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs du 3 avril 2019 de favoriser la prédation exercée sur les campagnols par le renard dans les communes où au moins un agriculteur aura souscrit un contrat de lutte raisonnée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suspension des opérations de destruction du renard

La destruction du renard en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, par tir, piégeage ou déterrage, est suspendue sur les communes sur lesquelles au moins une exploitation est engagée dans un contrat de lutte raisonnée contre le campagnol.

Article 2 : Zone de suspension

Les communes concernées par la mesure de suspension prévue à l'article 1 sont listées en Annexe 1 au présent arrêté. La carte de la zone de suspension figure en Annexe 2. Ce zonage pourra être révisé à l'issue de chaque période de validité, sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Période de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2020. Cette période de validité pourra être prolongée sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4. Délai et voie de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. Mise en exécution

M. le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBÉLIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

BESANÇON, le - 6 NOV. 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Annexe 1 : Liste des communes où la destruction du renard est suspendue

AMANCEY	FRAMBOUHANS	MAISONS-DU-BOIS-
ARC-SOUS-CICON	FRASNE	LIEVREMONT
ARC-SOUS-MONTENOT	FROIDEVAUX	MALBUISSON
AUBONNE	FUANS	MANCENANS-LIZERNE
BATTENANS-VARIN	GERMEFONTAINE	MONT-DE-LAVAL
BELFAYS	GILLEY	MONT-DE-VOUGNEY
BELLEHERBE	GOUMOIS	MONTANDON
BIANS-LES-USIERS	GOUX-LES-USIERS	MONTBELIARDOT
BIEF	GRAND'COMBE-CHATELEU	MONTECHEROUX
BOLANDOZ	GRAND'COMBE-DES-BOIS	MONTLEBON
BONNETAGE	GUYANS-DURNES	MORTEAU
BOJAILLES	GUYANS-VENNES	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
BRETONVILLERS	HOUTAUD	NOEL-CERNEUX
BURNEVILLERS	INDEVILLERS	ORCHAMPS-VENNES
CERNAY-L'EGLISE	LA CHAUX	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
CHAMESEY	LA GRANGE	PETITE-CHAUX
CHAMESOL	LA LONGEVILLE	PLAIMBOIS-VENNES
CHAPELLE-D'HUIN	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	PROVENCHERE
CHARMAUVILLERS	LANDRESSE	RECUFOZ
CHARMOILLE	LAVIRON	REMORAY-BOUJEONS
CHARQUEMONT	LE BARBOUX	REUGNEY
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LE CROUZET	ROSUREUX
CHAUX-NEUVE	LE LUHIER	SAINT-ANTOINE
COURTEFONTAINE	LE RUSSEY	SAINT-GORGON-MAIN
COURVIERES	LES BRESEUX	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
CROUZET-MIGETTE	LES COMBES	SANCEY
DAMPRICHARD	LES ECORCES	SEPTFONTAINES
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	LES FINS	SOMBACOUR
ECHEVANNES	LES FONTENELLES	SOULCE-CERNAY
EPENOUSE	LES FOURGS	SURMONT
ETALANS	LES HOPITAUX-VIEUX	THIEBOUHANS
ETRAY	LES PLAINS-ET-GRANDS-	TREVILLERS
FERRIERES-LE-LAC	ESSARTS	URTIERE
FERTANS	LES PREMIERS SAPINS	VELLEROT-LES-VERCEL
FESSEVILLERS	LES TERRES-DE-CHAUX	VERNIERFONTAINE
FEULE	LEVIER	VILLARS-LES-BLAMONT
FLANGEBOUCHE	LIEBVILLERS	VILLENEUVE-D'AMONT
FLEUREY	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	VILLERS-LE-LAC
FOURNET-BLANCHEROCHE	LORAY	VUILLECIN
FOURNETS-LUISANS	MAICHE	

Annexe 2 : zone de suspension de la destruction du renard

